

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme</p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme</p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme</p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>Est ratifiée, telle que modifiée par la présente loi, l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme.</p>	<p>L'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme est ratifiée.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 2 - Les dispositions de la partie législative du code du tourisme qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. Il en va de même des dispositions du code du tourisme qui mentionnent, sans les reproduire, les dispositions d'autres codes.</i></p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>La deuxième phrase de l'article 2 de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme est supprimée.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 3 - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par les articles 4, 5 et 6 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code du tourisme.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans l'article 3 de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, après les mots : « dispositions abrogées », sont insérés les mots : « ou modifiées ».</i></p>
<p>Art.6 - 1° Sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 7 :</p> <p>- le titre III « Stations classées » du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, comprenant les articles L. 2231-1 à L. 2231-18 ;</p> <p>.....</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Au deuxième alinéa du 1° de l'article 6 de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, après les mots : « Stations classées », sont insérés les mots : « et offices de tourisme ».</i></p>
Code du tourisme	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Livre III Équipements et aménagements Titre IV Aménagements et réglementation des espaces à vocation touristique</p>	<p>Les dispositions du code du tourisme annexées à l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 précitée sont ainsi modifiées :</p>	Alinéa supprimé	<i>(Sans modification)</i>
<p>Chapitre 2 Montagne Section 3 Remontées mécaniques et pistes de ski</p>	<p>I.- Après l'article L. 342-17, est inséré un article L. 342-17-1 rédigé comme suit :</p>	<p>I.- Alinéa supprimé <i>(cf. Article 3)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>faciliter les activités de loisirs des bénéficiaires, notamment par des aides destinées aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale.</p>	<p>III - La première phrase de l'article L. 411-14 est ainsi rédigée : « L'agence a pour mission essentielle de gérer et de développer le dispositif des chèques-vacances. »</p>	<p>II. – Dans la première L. 411-14 du même code, après les mots : « pour mission », est inséré le mot : « essentielle ».</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article L. 411-13 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Il est placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. »</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 411-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. L. 411-14.-</i> L'agence a pour mission de gérer et de développer le dispositif des chèques-vacances. Conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, elle attribue des aides en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'application des politiques sociales du tourisme et des vacances.</p>			
<p><i>Art. L. 411-15.-</i> L'Agence nationale pour les chèques-vacances est administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants des bénéficiaires de chèques-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>vacances, désignés sur proposition des organisations syndicales intéressées, des représentants des employeurs et organismes habilités à distribuer des chèques-vacances, des représentants des prestataires de services, des personnalités qualifiées, compétentes dans le domaine du tourisme et des loisirs et dans le domaine social, et des représentants des personnels de l'agence élus par ceux-ci.</p> <p>Elle est dirigée par un directeur général.</p>	Article 3	I (nouveau). - Après l'article L. 342-17 du même code, il est inséré un article L. 342-17-1 ainsi rédigé :	<p>« Une commission d'attribution est chargée de proposer au directeur général l'affectation des excédents de l'agence en application de l'article L. 411-14. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres de la commission d'attribution. »</p>
<p>Livre III Equipements et aménagements Titre IV Aménagements et réglementation des espaces à vocation touristique</p> <p>Chapitre 2 Montagne Section 3 Remontées mécaniques et pistes de ski</p>			Article 3
			(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</p>	<p>L'article 50 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.</p>	<p>« Art. L. 342-17-1. - Les dispositions de l'article L. 342-17 s'appliquent aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne. En outre, ces équipements sont soumis, avant mise en exploitation, à l'autorisation prévue par l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>II.- L'article 50 bis ...</p>	
<p>Titre III : Du développement économique et social en montagne. Chapitre II : De l'organisation et de la promotion des activités touristiques. Section II : De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.</p>		<p>... abrogé.</p>	
<p>Art. 50 bis.- Les dispositions de l'article 50 s'appliquent aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne. En outre, ces équipements sont soumis à l'autorisation avant mise en exploitation prévue par l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code du tourisme</p>		<p>Article 4 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 4</p>
<p>LIVRE Ier Organisation générale du tourisme</p>		<p>Le code du tourisme est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Titre VI Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion</p>			
<p>Chapitre 2 Dispositions relatives à Saint-Pierre et Miquelon</p>			
<p><i>Art. L. 162-1.</i> - Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les compétences attribuées aux conseils régionaux et aux conseils généraux par les chapitres 2 et 3 du titre II du présent livre.</p>		<p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 162-1, les références : « II et III du titre II » sont remplacées par les références : « Ier et II du titre III » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>..... <i>Livre IV</i></p>			
<p>Financement de l'accès aux vacances et fiscalité du tourisme</p>			
<p>Titre Ier Accès aux vacances</p>			
<p>Livre IV Financement de l'accès aux vacances et fiscalité du tourisme</p>			
<p>Chapitre 1^{er} Chèques-vacances Section 2 : Agence nationale pour les chèques-vacances</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L 411-13. – Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, prenant le nom d'Agence nationale pour les chèques-vacances, est chargé notamment d'émettre les chèques-vacances dans les conditions fixées à l'article L. 411-11, et de les rembourser aux collectivités publiques et aux prestataires de services mentionnés aux articles L. 411-1 à L. 411-3.</p>		<p>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 411-13, la référence et le mot : « L. 411-1 à » sont remplacés par la référence et le mot : « L. 411-2 et ».</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>..... Code général des collectivités territoriales Titre II La collectivité territoriale de corse Chapitre IV Compétences Section 3 Développement économique Sous-section 2 Tourisme</p>			<p>° L'article L.151-1 est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 4424-31. -</p>			<p>a) le quatrième alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales reproduit dans l'article L. 151-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :</p>
<p>..... Par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en oeuvre la</p>			<p>« Par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en oeuvre la</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.</p>			<p><i>politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement. »</i></p>
<p>Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en oeuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.....</p>			<p><i>b) le cinquième alinéa du même article reproduit dans l'article L. 151-1 du code du tourisme est supprimé.</i></p>
<p>Code du tourisme</p>			
<p>Titre II</p>			
<p>dispositions fiscales particulières aux activités touristiques</p>			
<p>Chapitre 2</p>			
<p>Ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme</p>			
<p>Section 2</p>			
<p>Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale</p>			
<p>Sous-section 3 :</p>			
<p>Redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et damées</p>			
<p><i>Art. L 422-8</i> – Les règles relatives à la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond sont fixées par les articles L. 2333-81 à L. 2333-83 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :</p>			
<p>Art. L. 2333-83 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>L'association</p>			<p>° Dans le huitième</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>départementale, interdépartementale ou régionale créée en application des articles L. 342-30 à L. 342-32 du code du tourisme peut percevoir, pour le compte et à la demande des communes concernées, la redevance prévue à l'article L. 2333-81. »</p> <p>Sous-section 6 : Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos</p> <p><i>Art. L 422-12.</i> - Les règles relatives au prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos sont fixées par les articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :</p> <p>« Art. L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le taux maximum des prélèvements opérés par les communes sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques en vertu des clauses des cahiers des charges de ces établissements ne doit, en aucun cas, dépasser 15 %.</p> <p>Lesdits prélèvements ont la même assiette que le prélèvement de l'Etat, c'est-à-dire s'appliquent au produit</p>			<p><i>alinéa de l'article L. 422-8 , les références : « L.342-30 à L. 342-32 » sont remplacées par les références : « L. 342-27 à L.342-29 ».</i></p> <p><i>° Dans l'article L. 422-12, les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>brut des jeux diminué de 25 %.</p> <p>Lorsque le taux du prélèvement de l'Etat ajouté au taux du prélèvement communal dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 %.</p> <p>.....</p>			
<p>Livre Ier Organisation générale du tourisme Titre VI Dispositions particulières à certaines collectivités d'outre-mer Chapitre 3</p>		<p>Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5 <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Dispositions relatives à Mayotte</p> <p><i>Art. L. 163-1.</i> - Sont applicables à Mayotte, sous les réserves énoncées aux articles L. 163-2 à L. 163-4, les articles L. 133-1 à L. 133-13 et L. 133-15, à l'exclusion du 5° de l'article L. 133-7 ainsi que les articles L. 133-17 à L. 133-21, L. 134-3 et L. 134-4.</p>		<p>1° Le chapitre III du titre VI du livre Ier est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 163-2.</i> - A l'article L. 133-21, le mot : « région » est remplacé par les mots : « collectivité départementale ».</p>		<p>« CHAPITRE III</p> <p>« Dispositions relatives à Mayotte</p> <p>« <i>Art. L. 163-1.</i> - Les titres Ier et II du présent livre sont applicables à Mayotte.</p>	
		<p>« <i>Art. L. 163-2.</i> - Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article L. 3551-26 du code général des collectivités territoriales, le conseil général définit les objectifs à moyen terme du développement touristique de Mayotte.</p> <p>« Il établit un schéma d'aménagement touristique de Mayotte.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 163-3.-</i> Pour l'application de l'article L. 134-1, le 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable à Mayotte et l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est applicable à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 5832-21 du code général des collectivités territoriales.</p>		<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 163-3.</i> - Le conseil général assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique à Mayotte.</p>	
<p><i>Art. L. 163-4.</i> - Pour l'application de l'article L. 134-2, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur à Mayotte du code général des impôts prévue par l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001.</p>		<p>« Il coordonne les initiatives des autres collectivités territoriales ainsi que les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques.</p>	
<p>Toutefois, le 2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à Mayotte à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2007.</p>		<p>« <i>Art. L. 163-4.</i> - Si l'agence prévue au premier alinéa de l'article L. 3551-26 du code général des collectivités territoriales n'est pas créée :</p>	
		<p>« 1° Le conseil général fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité du tourisme de Mayotte.</p>	
		<p>« Il comprend notamment des délégués du conseil général ainsi que des membres représentant :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 163-5.</i> - La collectivité départementale définit les actions qu'elle entend mener en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des communes et du conseil économique et social. La mise en oeuvre de ces actions peut être confiée à une agence, créée à cet effet, ayant le statut d'établissement public. Cette agence exerce les compétences dévolues aux</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« a) Les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique ;</p> <p>« b) Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;</p> <p>« c) Les professions du tourisme et des loisirs ;</p> <p>« d) Les associations de tourisme et de loisirs ;</p> <p>« e) Les communes touristiques ou leurs groupements ;</p> <p>« 2° Le comité du tourisme de Mayotte prépare la politique touristique de la collectivité départementale. Le conseil général peut lui confier l'élaboration du schéma de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil général, après consultation du comité économique et social de la collectivité départementale.</p> <p>« <i>Art. L. 163-5.</i> - Le conseil général confie tout ou partie de la mise en oeuvre de la politique du tourisme de la collectivité départementale au comité du tourisme, notamment dans les domaines :</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>comités régionaux et départementaux du tourisme.</p>			
<p>Le conseil d'administration de l'agence, dont la composition est fixée par délibération du conseil général, est composé, pour moitié au moins, de conseillers généraux et comprend notamment des représentants des organisations professionnelles intéressées.</p>		<p>« - des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement ;</p>	
		<p>« - des aides aux hébergements ;</p>	
		<p>« - de l'élaboration, de la promotion et de la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon du territoire et intercommunal ;</p>	
		<p>« - des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ;</p>	
		<p>« - de la réalisation des actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.</p>	
		<p>« Le comité du tourisme de Mayotte assure le suivi des actions ainsi engagées.</p>	
<p><i>Art. L. 163-6.</i> - Les règles relatives au plan d'aménagement et de développement durable de</p>		<p>« <i>Art. L. 163-6.</i> - Le comité du tourisme de Mayotte peut s'associer avec des comités régionaux du</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Mayotte sont fixées aux articles L. 3551-31 à L. 3551-35 du code général des collectivités territoriales.</p>		<p>tourisme pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.</p>	
<p><i>Art. L. 163-7.</i> - Les règles relatives aux attributions du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont fixées aux articles L. 3533-1 et L. 3533-4 du code général des collectivités territoriales.</p>		<p>« <i>Art. L. 163-7.</i> - Les ressources du comité départemental du tourisme peuvent comprendre notamment :</p>	
<p><i>Art. L. 163-8.</i> - Les références faites, par des dispositions du présent livre applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.</p>		<p>« 1° Des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la collectivité départementale, des communes et de leurs groupements ;</p>	
		<p>« 2° Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;</p>	
		<p>« 3° Des redevances pour services rendus ;</p>	
		<p>« 4° Des dons et legs.</p>	
		<p>« <i>Art. L. 163-8.</i> - Le comité du tourisme de Mayotte soumet annuellement son rapport financier au conseil général siégeant en séance plénière.</p>	
		<p>« <i>Art. L. 163-9.</i> - Les articles L. 133-1 à L. 144-1 sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues ci-dessous :</p>	
		<p>« 1° Pour l'application de l'article L. 134-1, le 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre III Equipements et aménagement Titre VI Dispositions particulières à certains collectivités d'outre- mer</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 3 Dispositions relatives à Mayotte</p> <p><i>Art. L. 363-1.</i> - Article L363-1 - Sont applicables à Mayotte, sous la réserve citée ci-dessous, les articles L. 341-14, L. 343-1, L. 343- 2, L. 343-3 et L. 343-5.</p> <p>Les articles L. 333-2 et L. 333-4 du code de l'environnement mentionnés à l'article L. 343-3 ne sont pas applicables à Mayotte</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>territoriales n'est pas applicable à Mayotte et l'article L. 5216-5 du même code est applicable à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 5832-21 du même code ;</p> <p>« 2° Pour l'application de l'article L. 134-2, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur à Mayotte du code général des impôts prévue par l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte. » ;</p> <p>2° a) L'article L. 363-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 363-1.</i> - Les dispositions des titres Ier à III du présent livre sont applicables dans les conditions prévues ci- dessous :</p> <p>« 1° Pour l'application de l'article L. 313-1, les articles L. 3331-1, L. 3331-2, L. 3332-11, L. 3335-3 et L. 3335-4 du code de la santé publique sont respectivement remplacés par les articles L. 3813-12, L. 3813-13, L. 3813-26, L. 3813-35 et L. 3813-36 du même code ;</p> <p>« 2° Les articles du code de l'environnement mentionnés dans le présent livre sont applicables dans les</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 363-2</i> - . Les règles relatives à la fabrication, la mise en vente et la consommation de boissons sont fixées aux articles L. 3813-2, L. 3813-12 à L. 3813-24 et L. 3813-33 à L. 3813-37 du code de la santé publique.</p>		<p>conditions prévues par le droit applicable à Mayotte ;</p>	
<p><i>Art. L. 363-3</i> - . L'article L. 311-10 est applicable à Mayotte.</p>		<p>« 3° Les articles du code de l'urbanisme mentionnés dans le présent livre sont applicables dans les conditions prévues par le droit applicable à Mayotte ;</p>	
		<p>« 4° Toutefois, le 2° du 1 de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à Mayotte à compter du renouvellement des conseils municipaux prévu en 2007. » ;</p>	
		<p>b) Les articles L. 363-2 et L. 363-3 sont abrogés.</p>	
<p>Livre II Activités et professions du tourisme Titre Ier Organisation de la vente de voyages et de séjours Chapitre 1^{er} Dispositions communes Section 1 Dispositions communes</p>		<p>Article 6 (<i>nouveau</i>) Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 211-1</i> Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se</p>		<p>1° L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;</p>			
<p>b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;</p>			
<p>c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.</p>			
<p>Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent article.</p>			
		<p>« Les modalités d'application du présent titre sont définies par décret en Conseil d'Etat » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours</p>		<p>2° A la fin de l'article L. 221-1, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Est ratifiée l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, prise en application de l'article 88 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, sous réserve de la disposition ci-après :</i></p>
<p>« Art. L. 213-1. - Doivent être titulaires d'une habilitation :</p>			<p><i>I. Dans le deuxième alinéa (a) de l'article L. 213-1 du code du tourisme, résultant du XII de l'article 1er de l'ordonnance, le mot : « habituelle » est remplacé par le mot : « principale ».</i></p>
<p>« a) Les personnes qui réalisent certaines des opérations mentionnées à l'article L. 211-1 à l'occasion de la vente d'une prestation de voyage ou de séjour relevant de leur activité professionnelle habituelle et les organisateurs de congrès ou de manifestations apparentées qui réalisent ces opérations pour les participants ;</p> <p>.....</p>			<p><i>II. Compléter le même alinéa par les mots: accessoirement à leur activité principale.</i></p>
<p>Livre III Équipements et aménagements Titre II</p>		<p>Article 7 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 7</p>
		<p>I. - Dans le chapitre</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Hébergements autres qu'hôtels et terrains de camping Chapitre 6 Refuges de montagne</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>VI du titre II du livre III du même code, il est inséré un article L. 326-1 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p>Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux</p>		<p>« Art. L. 326-1. - Un refuge est un établissement recevant du public, en site isolé de montagne, gardé ou non gardé. Ses caractéristiques sont définies par décret. »</p>	
<p><i>Art. 193.</i>- Un refuge est un établissement recevant du public, en site isolé de montagne, gardé ou non gardé. Ses caractéristiques sont définies par décret.</p>		<p>II. - L'article 193 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est abrogé.</p>	
		<p>Article 8 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 8</p>
		<p>L'article L. 342-8 du code du tourisme est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 342-8 - Sont applicables aux remontées mécaniques les dispositions du premier alinéa de l'article 1er, des articles 5 et 6, du III de l'article 7, des articles 9, 14, 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, les dispositions du titre III de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les prescriptions prévues aux</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code du tourisme Livre III Equipements et aménagements Titre IV Aménagement et réglementation des espaces à vocation touristique Chapitre 2 Montagne</p> <p style="text-align: center;">Section 3 Remontées mécaniques et pistes de ski</p> <p><i>Art. L. 342-20.-</i> Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>articles L. 342-1 à L 342-5 du présent code ainsi que, le cas échéant, les dispositions du titre Ier de l'ordonnance n° 2004-1198 du 12 novembre 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des installations à câbles transportant des personnes et relatives aux remontées mécaniques en montagne. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9 (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;">Le même code est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Dans l'article L. 342-20, après les mots : « groupement de communes », sont insérés les mots : « ou du département ou du syndicat mixte » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.</p>		<p>2° Dans la première phrase de l'article L. 342-21, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, du syndicat mixte ou du conseil général » ;</p>	
<p><i>Art. L. 342-21.-</i> La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.</p>		<p>3° Dans la dernière phrase de l'article L. 342-24, après les mots : « groupement de communes », sont insérés les mots : « ou au syndicat mixte ou au département ».</p>	
<p><i>Art. L. 342-24.-</i> La servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaires de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.</p>		Article 10 (<i>nouveau</i>)	Article 10

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Chapitre 3 Espace rural et naturel Section 1 Activités touristiques en milieu rural</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>I. - Dans la section 1 du chapitre III du titre IV du livre III du même code, il est inséré un article L. 343-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 343-1. - I. - Les règles relatives aux activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation sont fixées par l'article L. 311-1 du code rural ci-après reproduit :</p> <p>« Art. L. 311-1. - Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.</p> <p>« Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.»</p> <p>« II. - Les règles relatives au régime de</p>	<p>—</p> <p>I. – (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Section 5 : Circulation sur les cours d'eau Art. L. 343-6 - Les</p>		<p>protection sociale des non-salariés des professions agricoles applicables aux personnes exerçant une activité dans des structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celles-ci sont fixées par les deux premiers alinéas de l'article L. 722-1 du code rural.</p> <p>« III. - Les règles relatives aux activités économiques exercées par les sociétés d'investissement pour le développement rural dans les zones de revitalisation rurale sont fixées par l'article L. 112-18 du même code. »</p> <p>II. - Les articles L. 343-1, L. 343-2, L. 343-3, L. 343-4, L. 343-5, L. 343-6, L. 343-7 et L. 343-8 du même code deviennent respectivement les articles L. 343-2, L. 343-3, L. 343-4, L. 343-5, L. 343-6, L. 343-7, L. 343-8 et L. 343-9 ;</p> <p>III. - Dans l'article L. 361-2 du même code, la référence : « L. 343-7 » est remplacée par la référence : « L. 343-8 » et dans l'article L. 363-1, les références : « L. 343-1, L. 343-2, L. 343-3 et L. 343-5 » sont remplacées par les références « L. 343-2, L. 343-3, L. 343-4 et L. 343-6 ».</p>	<p>II. – (Sans modification)</p> <p>III. - Dans l'article « L. 343-8 ».</p> <p>Article additionnel</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>règles relatives à la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés sont fixées par les articles L. 214-12 et L. 214-13 du code de l'environnement.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Dans l'article L. 343-6 du même code, les mots: « de loisir non motorisés » sont supprimés.</i></p>
<p>Livre IV financement de l'accès aux vacances et fiscalité du tourisme Titre II dispositions fiscales particulières aux activités touristiques Chapitre 1er Ressources et incitations de l'Etat relatives aux activités et hébergements touristiques</p>		<p>Article 11 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Section 2 Dispositions particulières aux résidences de tourisme</p>		<p>1° L'intitulé de la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre IV est ainsi rédigé : « Dispositions fiscales particulières à certains investissements » ;</p>	<p>1° L'intitulé ...</p> <p>... « Dispositions particulières à l'investissement dans l'immobilier de loisirs » ;</p>
<p><i>Art. L. 421-3.</i> - Les règles applicables aux réductions d'impôts accordées au titre des investissements immobiliers locatifs réalisés dans des résidences de tourisme classées dans les</p>		<p>2° <i>Dans l'article L. 421-3, les mots : « par l'article 199 decies E » sont remplacés par les mots : « les articles 199 decies E et 199 decies G » ;</i></p>	<p>2° L'article L. 421-3 est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. L. 421-3.- Les règles applicables aux réductions d'impôts accordées au titre de l'acquisition de certains logements faisant partie d'une résidence de tourisme</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>zones rurales sont fixées par l'article 199 <i>decies</i> E du code général des impôts.</p>		<p>3° Le <i>même</i> article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>classée</i> sont fixées par les articles 199 <i>decies</i> E, 199 <i>decies</i> EA et 199 <i>decies</i> G du code général des impôts. »</p>
		<p>« Les règles applicables aux réductions d'impôt accordées aux contribuables qui réalisent des travaux dans un logement faisant partie d'une résidence de tourisme classée ou destinée à la location en qualité de meublé de tourisme, aux dépenses faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir sont fixées par l'article 199 <i>decies</i> F du code général des impôts.</p>	<p>3° Après l'article L. 421-3, il est inséré un article L. 421-3-1 ainsi rédigé :</p>
		<p>« Les règles applicables aux réductions d'impôt mentionnées à l'article 199 <i>decies</i> E applicables aux logements situés dans les stations classées sont fixées par les articles 199 <i>decies</i> EA et 199 <i>decies</i> G du code général des impôts. »</p>	<p>« Art. L. 421-3-1 . - Les règles applicables aux réductions d'impôts accordées au titre des travaux réalisés dans certains logements, faisant partie d'une résidence de tourisme classée ou d'un village résidentiel de tourisme classé ou destinés à la location en qualité de meublés de tourisme, sont fixées par l'article 199 <i>decies</i> F du code général des impôts. »</p>
<p>Chapitre 2 Ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme Section 1 Taxe professionnelle L. 422-1 – Les règles</p>			<p>Alinéa supprimé</p>
			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>Dans l'article L.422-1</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>applicables aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers relatives à la taxe professionnelle sont fixées au V de l'article 1478 du code général des impôts.</p>			<p>du même code, les mots: « applicables aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers relatives à la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots: « relatives à l'établissement de la taxe professionnelle, applicables aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, aux restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles ou de jeux ainsi qu'aux établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, ».</p>
<p>Section 2 Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale Sous-section 4 Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière</p>			<p>Article additionnel</p>
<p>L. 422-10 – Les règles relatives à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue au profit des communes de moins de 5 000 habitants classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver sont fixées par l'article 1584 du code général des impôts.</p>			<p>Dans l'article L. 422-10 du même code, les mots: « de moins de 5 000 habitants » sont supprimés.</p>
<p>Code de l'urbanisme Livre IV Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes</p>		<p>Article 12 (nouveau)</p>	<p>Article 12</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>d'utilisation du sol Titre IV Dispositions relatives aux modes particuliers d'utilisation du sol Chapitre III : Camping et stationnement des caravanes</p> <p><i>L. 443-1</i> –</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit la résidence mobile de loisirs, l'habitation légère de loisirs et la caravane, ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être installées ou implantées. L'autorisation d'aménager tient, le cas échéant, lieu de permis de construire.</p> <p>Ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme</p> <p><i>Art. 5</i> –</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ce décret définit les terrains aménagés dans lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées. Il peut prévoir des dérogations pour permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes. »</p> <p><i>Article 13 (nouveau)</i></p> <p>Les dispositions mentionnées au 10° de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Ce décret <i>détermine les catégories de</i> terrains aménagés sur lesquels les résidences ...</p> <p>... catastrophes. »</p> <p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>10° L'article 50 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme sont rétablies à compter du 1er janvier 2005.</p>	<p>—</p>

